

**Décret no 2002-932 du 13 juin 2002 modifiant le décret no 86-433 du 12 mars 1986 relatif au Conseil national des astronomes et des physiciens**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu l'[ordonnance no 58-1136](#) du 28 novembre 1958 modifiée portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, notamment le quatrième alinéa de son article 2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment le titre V du livre IX ;

Vu la [loi no 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi no 84-16](#) du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret no 85-218](#) du 13 février 1985 portant création de l'Institut national des sciences de l'Univers du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret no 85-657 du 27 juin 1985 relatif aux observatoires des sciences de l'Univers ;

Vu le décret no 85-715 du 10 juillet 1985 relatif à l'Observatoire de Paris, modifié par les décrets no 90-439 du 25 mai 1990 et no 98-446 du 2 juin 1998 ;

Vu le décret no 86-433 du 12 mars 1986 relatif au Conseil national des astronomes et physiciens, modifié par le [décret no 88-146](#) du 15 février 1988 ;

Vu le [décret no 86-434](#) du 12 mars 1986 fixant le statut du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints, modifié par les décrets no 90-539 du 29 juin 1990, no 99-170 du 8 mars 1999 et no 2001-1231 du 20 décembre 2001 ;

Vu le [décret no 88-384](#) du 19 avril 1988 portant organisation de l'observatoire de la Côte d'Azur ;

Vu le [décret no 90-269](#) du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de physique du Globe de Paris ;

Vu le [décret no 92-70](#) du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, modifié par les décrets no 95-489 du 27 avril 1995 et no 97-1122 du 4 décembre 1997 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

## TITRE Ier \_ DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. - A l'article 1er du décret no 86-433 du 12 mars 1986 susvisé, les mots : « et des assistants des observatoires et des instituts de physique du globe » et les mots : « et le corps des assistants des observatoires et des instituts de physique du globe » sont supprimés.

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Conseil national des astronomes et physiciens se compose de sections dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Le président de l'Observatoire de Paris, les directeurs de l'Institut de physique du Globe de Paris, de l'observatoire de la Côte d'Azur, des observatoires des sciences de l'Univers et de l'institut de mécanique céleste et de calcul des éphémérides assistent aux séances du conseil et des sections qui les concernent, avec voix délibérative s'ils sont membres du conseil, avec voix consultative dans le cas contraire. »

Art. 4. - A l'article 4 du même décret :

I. - Les mots : « des assistants des observatoires et des instituts de physique du globe et personnels assimilés » sont supprimés.

II. - La dernière phrase est abrogée.

Art. 5. - L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les membres de chaque section sont désignés ainsi qu'il suit :

« 1o Les trois quarts d'entre eux sont élus.

« Les électeurs sont répartis en deux collèges comprenant : l'un les astronomes ou physiciens et personnels assimilés et l'autre les astronomes adjoints ou physiciens adjoints et personnels assimilés.

« Les élections sont organisées par section. Les électeurs sont éligibles dans la section au titre de laquelle ils sont inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être élu s'il n'a fait acte de candidature.

« Le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les listes déposées doivent comporter un nombre de candidats égal au moins à la moitié des sièges à pourvoir.

« Dans le cas où il n'y a plus qu'un siège à pourvoir et où il y a égalité de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort.

« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections.

« Préalablement à tout recours devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'affichage des résultats, devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

« 2o Le quart des membres de chaque section est nommé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après consultation du comité scientifique de l'Institut national des sciences de l'Univers, parmi les astronomes ou les physiciens et personnels assimilés, les astronomes adjoints et les physiciens adjoints et personnels assimilés. »

Art. 6. - L'article 6 du même décret est abrogé.

Art. 7. - A l'article 7 du même décret :

I. - Au premier alinéa, les mots : « , aux assistants des observatoires et des instituts de physique du globe, les assistants » sont supprimés.

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « et aux assistants » sont supprimés.

Art. 8. - L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Le mandat des membres du conseil a une durée de quatre ans. Nul ne peut exercer consécutivement plus de deux mandats.

« Le membre élu ou nommé qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé est remplacé pour la fin de son mandat :

« 1o S'il s'agit d'un membre élu, par le premier candidat non élu de la même liste ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou assimilé relevant de la section concernée et issu du même collège, élu par les membres de cette section et de ce collège. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;

« 2o S'il s'agit d'un membre nommé, par un membre nommé dans les conditions prévues au 2o de l'article 5 ci-dessus. »

Art. 9. - L'article 10 du même décret est modifié comme suit :

I. - Après la première phrase du premier alinéa, est ajoutée la phrase suivante :

« Le président ne peut exercer qu'un seul mandat. »

II. - A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « à l'exception des membres remplaçants mentionnés à l'article 6 » sont supprimés.

III. - Le troisième alinéa est abrogé.

## TITRE II \_ DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 10. - Dans le même décret, les mots : « ministre chargé des universités » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'enseignement supérieur » et les mots : « Conseil supérieur des universités » par les mots : « Conseil national des universités ».

Art. 11. - Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du même décret, le mandat des membres du Conseil national des astronomes et physiciens en cours à la date de publication du présent décret prend fin le 30 juillet 2003.

Art. 12. - Le Premier ministre, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2002.

Par le Président de la République : Jacques Chirac

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Luc Ferry

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, François Loos